

VD_OMNI PE.2020.0239 vom 12. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0239

FR: VD_OMNI PE.2020.0239 du 12 février 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0239 del 12 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le SPOP n'a pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant, pour des motifs tenant à l'ordre et à la sécurité publics, d'accorder au recourant une autorisation frontalière. Ressortissant français, le recourant avait antérieurement fait l'objet d'une révocation de son autorisation d'établissement, d'un renvoi de Suisse et d'une interdiction d'entrée d'une durée de sept ans, à raison de condamnations totalisant près de cinq ans de détention. Désormais, l'interdiction d'entrée est échue et les condamnations précitées sont radiées du casier judiciaire, de sorte que celles-ci ne justifient plus, à elles seules, une mesure de limitation de séjour. Toutefois, après son renvoi, le recourant a encore subi trois condamnations, totalisant plus de 220 jours-amende. De plus, il est revenu travailler en Suisse sans autorisation. Par conséquent, l'évolution de la situation prise dans son ensemble justifie le refus de l'autorisation frontalière en dépit de la présence en Suisse du fils mineur du recourant. Recours au TF admis (2C_255/2021 du 02.08.2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, domicilié en France, sollicite une autorisation frontalière pour pouvoir exercer une activité lucrative salariée en Suisse.

E. 3

a) En tant que ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). b) Aux termes de l'art. 7 annexe I ALCP, le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine (al. 1). Les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour. Cependant, l'autorité compétente de l'Etat d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le travailleur

frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité économique (al. 2). Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré (al. 3; cf. aussi l'art. 28 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]). c) Tous les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante en Suisse sont soumis à une obligation d'annonce sur le territoire. Ils ne doivent en revanche requérir une autorisation de séjour ou de travail que lorsque la durée de leur activité économique est supérieure à trois mois (cf. art. 2 al. 4 annexe I ALCP et art. 9 al. 1 bis OLCP; voir aussi ch. 2.7 p. 23 des Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes édictés par le SEM [Directives OLCP] de janvier 2021; TF 2C_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3 et les références). Cela vaut également pour les frontaliers. Ceux-ci sont tenus d'annoncer tout changement d'emploi à l'autorité compétente de leur lieu de travail. L'annonce est effectuée avant la prise d'emploi (art. 9 al. 3 OLCP). Les frontaliers qui séjournent en Suisse durant la semaine sont tenus de s'annoncer à l'autorité compétente de leur lieu de résidence (art. 9 al. 4, 1^{ère} phrase, OLCP). Pour autant, la nature des autorisations UE/AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative. Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé; ce dernier ne fonde ainsi en principe pas le droit au séjour, mais ne fait qu'attester de celui-ci (cf. ATF 142 II 35 consid. 5.3; 136 II 329 consid. 2.2; TF 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 3.3; 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.4; CDAP PE.2018.0137 du 29 juillet 2019 consid. 4 et les références). d) L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP prévoit que les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2; 139 II 121 consid. 5.3; 137 II

297 consid. 3.3; TF 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.1; 2C_1037/2017 du 2 août 2018 consid. 5.1; 2C_308/2017 du 21 février 2018 consid. 5.2; CDAP PE.2020.0017 du 22 décembre 2020 consid. 3c et les références).

E. 4

a) En l'espèce, le recourant soutient que les infractions qui lui ont valu la révocation de son autorisation d'établissement sont aujourd'hui radiées du casier judiciaire et ne peuvent donc plus lui être opposées. Il affirme que les condamnations récentes ne permettent pas davantage de lui refuser l'autorisation frontalière requise, soit parce que le juge pénal n'a pas prononcé d'expulsion, soit parce qu'elles ne sont pas suffisamment graves. Il souligne enfin que l'interdiction d'entrée en Suisse est échue depuis le 19 avril 2019, de sorte qu'il doit de nouveau pouvoir bénéficier des droits conférés par l'ALCP. Il en infère qu'il n'existe pas de menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public qui permettrait de lui refuser un permis frontalier. b) aa) Selon l'art. 369 al. 7 CP, le jugement éliminé du casier judiciaire "ne peut plus être opposé à la personne concernée". Cela signifie que le jugement en cause et l'infraction qui en était à l'origine ne peuvent plus avoir de conséquences juridiques (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal, FF 1999 II 1787, ch. 236.5 pp. 1975 ss; ATF 135 I 71 consid. 2.10; TF 2C_69/2019 du 4 novembre 2019 consid. 3.2 et les références). Cette disposition vise avant tout à assurer la réhabilitation de l'intéressé lorsqu'une longue période s'est écoulée depuis la condamnation effacée du casier judiciaire (cf. TF 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.2). En matière de police des étrangers, l'art. 369 al. 7 CP a pour conséquence qu'une limitation du séjour ne peut pas être ordonnée sur la base d'une condamnation pénale radiée (cf. TF 2C_69/2019 du 4 novembre 2019 consid. 3.2; 2C_477/2008 du 24 février 2009 consid. 3.2.1). Ainsi, une inscription éliminée ne peut plus être invoquée à l'encontre d'un étranger à titre de peine de longue durée. En revanche, l'examen de la proportionnalité doit tenir compte du comportement délictueux de l'intéressé selon une considération globale des circonstances; en ce sens, tous les éléments pénaux pertinents doivent être pris en considération, y compris les infractions éliminées du casier, étant précisé que des infractions anciennes ne pourront en principe pas se voir attribuer une grande importance, en particulier lorsqu'il s'agit de délits relativement bénins (cf. TF 2C_861/2018 du 21 octobre 2019 consid. 3.2 et les références citées, notamment TF 2C_884/2016 du 25 août 2017 consid. 2.3 et 2C_477/2008 du 24 février 2009 consid. 3.2.1; voir également TAF C-1323/2009 du 5 février 2010 consid. 9.1.2). C'est ainsi à tort que le recourant prétend que les jugements effacés de son casier judiciaire n'auraient plus aucune portée dans la présente cause. Dans le même sens, le fait que l'interdiction d'entrée soit échue ne permet pas de faire abstraction, dans une appréciation globale du cas, des infractions qui avaient donné lieu à cette mesure. bb) C'est également en vain que le recourant tente de tirer argument de l'art. 62 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui interdit toute révocation d'autorisation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. D'une part parce que le refus de l'autorisation frontalière sollicitée n'est pas uniquement fondé sur les infractions commises après le 1^{er} octobre 2016, mais sur la multiplicité des agissements frauduleux antérieurs et postérieurs à cette date. D'autre part parce que le Ministère public ne pouvait de toute façon pas prononcer une expulsion par le biais d'une ordonnance pénale (cf. art. 352 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]; TF 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 8 et les références citées). c) Comme dans un autre cas jugé récemment par le Tribunal fédéral

(2C_532/2020 du 7 octobre 2020), le recourant perd de vue que le critère de la gravité peut également être réalisé par des actes qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition, démontrent une incapacité à se conformer à l'ordre établi. Or, même si les jugements y relatifs sont désormais radiés du casier judiciaire, il convient de rappeler que l'intéressé a été condamné quatre fois entre 1996 et 2009, pour de multiples infractions contre l'intégrité sexuelle essentiellement, à l'égard desquelles il sied de se montrer particulièrement rigoureux, ce d'autant plus que les victimes étaient de jeunes enfants. Ces infractions ont été sanctionnées par près de quatre ans et huit mois de détention plus 300 jours-amendes, soit des peines extrêmement lourdes qui reflètent à elles seules la gravité des actes commis. A cela se sont encore ajoutées trois autres condamnations, totalisant plus de 220 jours-amende, pour des faits postérieurs à son départ de Suisse en janvier 2012 (cf. let. R supra), dont la dernière remonte seulement au 13 août 2018. Outre ces antécédents pénaux, le recourant n'a pas hésité à retourner loger chez sa mère et travailler dans son ancienne boucherie à Lausanne une année à peine après son renvoi. La décision d'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11 janvier 2013 ne l'a du reste nullement dissuadé de revenir en Suisse, notamment le 25 août 2013 (date de sa deuxième violation grave des règles de la circulation routière) et le 11 juin 2018 (date de son interpellation avec de fausses plaques d'immatriculation). Enfin, il a attendu près d'un an pour annoncer qu'il avait repris une activité lucrative dans le canton de Vaud à tout le moins depuis le mois de mai 2019, pourtant soumise à autorisation. Il appert ainsi que le recourant n'a jamais cessé d'adopter un comportement frauduleux, certes comparativement moins grave que par le passé, mais révélant un réel défaut de prise de conscience de même qu'un mépris persistant pour l'ordre public. La régularité et la répétition des infractions commises, en dépit des sanctions subies, ne permettent pas d'exclure un risque de récidive, surtout lorsque l'on sait que la pédophilie peut difficilement être guérie nonobstant thérapie (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.4), thérapie que l'intéressé ne suit plus depuis des années. En d'autres termes, même si les anciennes condamnations qui ont donné lieu à la révocation de son autorisation d'établissement ne suffisent pas, à elles seules, à lui refuser aujourd'hui une autorisation frontalière, l'évolution de la situation prise dans son ensemble justifie une telle mesure. d) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant représentait encore, à ce jour, une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, justifiant le refus d'une autorisation frontalière en sa faveur.

E. 5

Il reste à s'assurer que la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité. a) De jurisprudence constante, lors de l'examen de la proportionnalité d'une révocation, respectivement d'un refus d'octroi d'une autorisation de séjour, il y a notamment lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de sa présence en Suisse, le degré de son intégration et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure. L'intérêt fondamental de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents (cf. art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; RS 0.107]) doit également être pris en compte, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres circonstances, la pesée des intérêts devant être globale (cf. TF 2C_532/2020 du 7 octobre 2020 consid. 7.1; 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 7.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'obtention d'une autorisation frontalière servirait avant tout l'intérêt économique du recourant. Elle faciliterait sans doute aussi ses relations personnelles avec son fils vivant en Suisse. Le

recourant ne soutient toutefois pas qu'il entretiendrait encore des liens étroits avec son enfant, aujourd'hui âgé de 15 ans. A cet égard, l'on relèvera qu'il a été condamné le 6 juillet 2018 pour avoir violé son obligation d'entretien du 1^{er} juillet 2014 au 31 mai 2017, soit durant presque trois ans. L'implication du recourant dans son rôle paternel était pourtant l'un des motifs principaux qui avaient conduit le TAF à réduire la durée de l'interdiction d'entrée en Suisse de quinze à sept ans; l'on peut ainsi douter que le TAF aurait statué de manière aussi favorable s'il avait su que l'intéressé ne versait déjà plus de contribution d'entretien à son enfant trois mois avant qu'il ne rende son arrêt du 2 octobre 2014. Quoi qu'il en soit, les contacts entre le père et le fils pourront se poursuivre en dépit du statu quo et même plus facilement maintenant que l'interdiction d'entrée en Suisse est échue et que l'adolescent a gagné en autonomie, étant encore relevé que Pontarlier ne se trouve qu'à une douzaine de kilomètres de la frontière suisse. Pour le reste, le recourant, qui n'a pas d'autre attache particulière dans notre pays et n'y est pas bien intégré, ne prétend pas qu'il lui serait préjudiciable de travailler en France ni qu'il aurait davantage de difficultés à trouver un emploi que ses compatriotes. Dans ces conditions, force est d'admettre que les intérêts privés précités ne suffisent pas à contrebalancer l'intérêt public clair à éloigner le recourant de Suisse (cf. consid. 4b supra). Il s'ensuit que le refus d'autorisation frontalière s'avère proportionné.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais de justice, arrêtés à 600 (six cents) francs, sont donc laissés à la charge de l'Etat. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Kathrin Gruber peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'530 fr. (8h30 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 76 fr. 50 de débours (1'530 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'730 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.